

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1404905

Mme Virginie T.
M. Nicolas J.

M. Rabaté
Rapporteur

M. Tixier
Rapporteur public

Audience du 21 octobre 2016
Lecture du 10 novembre 2016

68-024-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 aout 2014, Mme Virginie T. et M. Nicolas J. demandent au tribunal :

1°) de réduire, à concurrence des sommes respectives de 2508, 150, et 1003 euros, la taxe locale d'équipement, la taxe CAUE, et la taxe pour les espaces naturels sensibles mises à leur charge par rôle du 24 mai 2012, avec paiement d'intérêts moratoires ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1.170 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le rejet de leur réclamation préalable en date du 30 juillet 2014 est entaché d'omission de nature sexiste et d'erreur de droit dans sa motivation ;
- l'imposition méconnaît les droits du propriétaire protégés par l'article 1615 du code civil ;
- l'interruption de la construction n'a jamais été totale, contrairement à ce que prétend l'administration, et le permis n'a pas été périmé par une interruption de plus d'un an, ce qui résulte de l'attestation de M. V., l'administration ne produisant aucun procès-verbal contraire ;
- l'imposition est entachée d'erreur de droit, et méconnaît l'article 1585 D 1 du code

général des impôts ;

- il résulte de la circulaire 90/80 du 12 novembre 1990 que sont déductibles les surfaces de plancher hors œuvre, ce qui exclut de la taxation 43 mètres carré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2015, le préfet de l'Aude conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive, car le rejet explicite de la réclamation a été notifié le 2 août 2014 aux intéressés, et la requête n'a été enregistrée que le 20 octobre suivant ;
- les moyens invoqués sont infondés.

Par ordonnance du 29 août 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 22 septembre 2016 midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rabaté, rapporteur ;
- les conclusions de M. Tixier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme T. et M. J. demandent au tribunal de réduire la taxe locale d'équipement, la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et la taxe pour les espaces naturels sensibles mises à leur charge par rôle du 24 mai 2012;

2. Considérant que le 1^{er} premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative prévoit : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R421-5 du même code que lorsque la notification de la décision ne comporte pas la mention des voies et délai de recours, ce délai de deux mois n'est pas opposable ;

3. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf

circonstances particulières dont se prévaut le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

4. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants ont reçu notification du rôle du 24 mai 2012 au plus tard le 18 avril 2013, date à laquelle ils ont présenté une réclamation au trésorier de Leucate, laquelle a été rejetée par courrier dont M. J. a accusé réception le 6 août 2013 ; que leur requête à fin de réduction des taxes n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 20 octobre 2014, soit après l'expiration du délai d'un an susmentionné, sans que les requérants fassent état de circonstances particulières ; qu'il s'ensuit que ces conclusions sont tardives et, par suite, irrecevables ; que par voie de conséquence, leurs conclusions relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent aussi être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme T. et de M. J. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Virginie T., à M. Nicolas J., et au préfet de

- il est insuffisamment motivé dès lors qu'il indique seulement « RECUPERATION TRAV. EFFECTUE SUR » ;
- le titre exécutoire émis le 13 novembre 2013 comporte les mêmes illégalités ; il ne distingue pas la prétendue créance, en elle-même, de la TVA afférente ;
- l'opposition à tiers détenteur fait état d'une somme de 42 872,10 euros alors que les titres exécutoires font eux état d'une somme due de 41 482,11 euros, ce qui laisse à penser que des intérêts ont été appliqués à cette somme ;
- on devine que la prétendue créance concerne des travaux que la commune a exécutés d'office sur son immeuble ; elle ne pouvait le faire dès lors qu'elle n'était autorisée qu'à faire réaliser des travaux de remise en état et non de démolition totale du bien ; cette démolition d'office méconnaît l'avis de l'architecte des bâtiments de France et méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du tribunal en date du 23 septembre 1999 ;
- l'opposition à tiers détenteur du 11 février 2014 est, par voie de conséquence, également illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2014, la commune de Bellac, représentée par Me Soltner conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. T. la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête a été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gensac,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M. Soltner, représentant la commune de Bellac.

1. Considérant que M. T. est propriétaire d'un immeuble, cadastré section AE sous le n° 226, implanté 10 place Carnot sur le territoire de la commune de Bellac (Haute-Vienne) ; que, par un arrêté du 29 mai 1998, le maire de cette commune l'a déclaré en état de péril non imminent et a enjoint à l'intéressé de procéder, dans un délai de trois mois, aux travaux nécessaires afin de faire cesser cet état de péril ; que, par un jugement du 23 septembre 1999, devenu définitif, le tribunal a confirmé l'arrêté du maire de Bellac, en date du 29 mai 1998, prescrivant à M. T. de faire cesser l'état de péril de l'immeuble en cause en procédant à la réfection des enduits de façade, de la couverture, y compris les avant-toit, zinguerie, chiens-assis,

et à la remise en état des menuiseries donnant sur la rue ; que le maire de Bellac, au motif tiré de l'inaction de l'intéressé, a fait procéder à la démolition de cet immeuble et au renforcement de murs mitoyens ; qu'à la suite du financement de ces travaux par plusieurs subventions le solde d'un montant de 41 482,11 euros a été mis à la charge de M. T. ; qu'un titre exécutoire de ce montant a été émis à son encontre le 23 mai 2005 ; que si un nouveau titre exécutoire, comportant exactement les mêmes mentions, a été communiqué au requérant il s'agit seulement de la réédition, le 13 novembre 2013, à la demande du conseil du requérant, du titre émis le 23 mai 2005 ; que M. T. demande l'annulation de l'opposition à tiers détenteurs n° 225/2014 émise à son encontre par le trésorier de la commune de Bellac, le 11 février 2014 ;

Sur l'exception d'incompétence :

2. Considérant que M. T., comme il a été dit au point 1, demande l'annulation de l'opposition à tiers détenteur émise le 11 février 2014 par le comptable de la trésorerie de Bellac ; qu'il n'invoque aucun moyen relatif à la régularité formelle de l'acte de poursuite mais se borne à exciper de l'illégalité du titre exécutoire en date du 23 mai 2005 qui en constitue le fondement ; que, par suite, l'exception d'incompétence, opposée en défense par la commune de Bellac, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'opposition à tiers détenteur émise le 11 février 2014 :

3. Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable : « *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. / L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ;

4. Considérant que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment, directement ou par la voie de l'exception d'illégalité, une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours dirigé contre la décision attaquée ou sur ceux concernant la décision dont l'illégalité est contesté par la voie de l'exception, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par les textes applicables, le destinataire de la décision ne peut, ni exercer de recours juridictionnel ni exciper de l'illégalité de l'acte sur le fondement duquel elle a été prise, au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévautrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient

des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

5. Considérant que pour contester le fondement de l'opposition à tiers détenteur du 11 février 2014, M. T. soulève, comme indiqué au point 2, un seul moyen tiré de l'exception d'illégalité du titre exécutoire, sur le fondement duquel il a été pris, émis à son encontre le 23 mai 2005, mettant à sa charge la somme de 41 482,11 euros correspondant au montant des travaux réalisés par la commune de Bellac à la suite de l'arrêté de péril du 29 mai 1998 ; qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a été destinataire, au plus tard, par un bordereau en date du 19 décembre 2005, des copies respectives du titre exécutoire du 23 mai 2005, du commandement de payer et du jugement du tribunal en date du 23 septembre 1999 ; que si une telle notification du titre exécutoire est incomplète, et ne répond pas ainsi aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, dès lors qu'elle indique que le destinataire peut « contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance » et que les exemples cités pour illustrer cette possibilité ne comprennent pas la créance en cause, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne lui était pas opposable, il résulte de ce qui a été dit au point 4 que l'exception d'illégalité dont se prévaut le requérant pour contester l'opposition à tiers détenteur, a été soulevé neuf années après sa notification, survenue comme précédemment indiqué, au plus tard à la date à laquelle il a reçu, ce qu'il ne conteste pas, le bordereau du 19 décembre 2005 ; qu'elle excédait ainsi le délai raisonnable durant lequel elle pouvait être invoquée ; que, dès lors, la commune de Bellac est fondée à soutenir que M. T. n'est pas recevable à exciper de l'illégalité du titre exécutoire du 23 mai 2005, alors même que le recours de ce dernier, dirigé contre l'opposition à tiers détenteur du 11 février 2014, a été enregistré dans le délai de deux mois résultant des dispositions précitées ; que, par suite, la requête de M. T. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Bellac, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. T. au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. T. une somme de 1 500 euros en application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Bellac présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Joaquim T. et à la commune de Bellac.

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2016 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Labouysse, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2016

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

P. GENSAC

D. LABOUYSSE

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD